

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00018
Numéro SIREN : 784 939 688
Nom ou dénomination : PICARD SURGELES

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2021 sous le numéro de dépôt 5791

PICARD SURGELÉS

Société par actions simplifiée au capital de 2.485.858 euros

1 route Militaire – 77300 Fontainebleau

784 939 688 RCS Melun

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 16 JUIN 2021

Le 16 juin 2021,

Picard Groupe, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1 route Militaire, 77300 Fontainebleau, et dont le numéro unique d'identification est 523 999 878 RCS Melun, agissant en qualité d'associé unique (l'"**Associé Unique**" ou "**Picard Groupe**") de la société Picard Surgelés (784 939 688 RCS Melun) (la "**Société**"), a pris les décisions sur l'ordre du jour suivant, conformément aux stipulations des statuts de la Société :

1. Modification des statuts de la Société, et
2. Pouvoirs pour formalités.

Connaissance prise des documents suivants :

- les statuts de la Société,
- le projet des nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe aux présentes,
- le texte des décisions, et
- une copie des procès-verbaux des réunions du conseil de surveillance de la Société et du conseil de surveillance de la société Lion Polaris II (524 290 178 RCS Melun) en date du 26 février 2021 (les "**Décisions des Conseils**"),

l'Associé Unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Modification des statuts de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise (i) des statuts de la Société, (ii) du projet des nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe aux présentes et (iii) des Décisions des Conseils,

après avoir constaté que le conseil de surveillance de la Société a autorisé la modification de l'article 12.3 des statuts de la Société,

décide de modifier les statuts de la Société afin de prévoir que (i) le conseil de surveillance pourra comprendre jusqu'à trois (3) censeurs et (ii) la nomination des commissaires aux comptes suppléants se fera en conformité avec la réglementation applicable,

décide par conséquent de modifier l'article 12.3 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous :

"Le Conseil de Surveillance pourra comprendre également trois (3) censeurs ayant uniquement voix consultative nommés par la collectivité des Associés à la majorité simple étant précisé que :

- *un (1) censeur sera nommé parmi les candidats proposés par l'Investisseur Historique ; et*
- *deux (2) censeurs seront nommés parmi les candidats proposés par IGZ."*

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'Associé Unique **décide** également de modifier l'article 18 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous :

"Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, le cas échéant, conformément à la réglementation applicable, en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Pouvoir pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé électroniquement par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil par l'Associé Unique.

DocuSigned by:

C67FCDE05DEC422...

L'Associé Unique

Picard Groupe SAS

Représentée par : Cathy Collart Geiger

ANNEXE

Projet des nouveaux statuts

PICARD SURGELES

Société par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance

au capital de 2.485.858 euros

Siège Social : 1 route Militaire - 77300 Fontainebleau

784 939 688 RCS Melun

STATUTS

DocuSigned by:

C67FCDE05DEC422...

Statuts à jour au 16 juin 2021

Statuts certifiés conformes par le Président par voie de signature électronique, par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

TITRE I.

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : "**PICARD SURGELES**"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 1 route Militaire, (77300) FONTAINEBLEAU.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La société a pour objet directement ou indirectement :

Toutes opérations de fabrication, de distribution, de négoce, courtage et vente à la commission de produits alimentaires surgelés et de crèmes glacées, ainsi que de tous autres produits alimentaires conservés ou non par le froid, l'étude et la recherche sur tous produits alimentaires, l'exploitation d'entrepôts frigorifiques, l'achat, la vente ou la location de réfrigérateurs et de congélateurs, ainsi que toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit, telles que créations de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres et droits sociaux dans toutes sociétés existantes ou à constituer, la prise de tous brevets et leur exploitation par tous moyens et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés et tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 DURÉE

La société est constituée pour une durée expirant le trente et un décembre deux mille soixante, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II.

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social, est fixé à la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille huit cent cinquante-huit (2.485.858) euros. Il est intégralement libéré.

Il est divisé en un million deux cent quarante deux mille neuf cent vingt-neuf (1.242.929) actions de deux (2) euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés en application de l'article 13 des Statuts.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1 Forme des actions

8.1.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le président du Conseil de Surveillance ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

8.1.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

8.2 Droits et obligations attachés aux actions

8.2.1 Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

8.2.2 La propriété d'une action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés.

8.2.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

8.2.4 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le

droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 9 CESSIION DES ACTIONS

- 9.1** Les cessions d'actions sont libres.
- 9.2** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- 9.3** Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- 9.4** En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par le Président (et, le cas échéant, les Directeurs Généraux) assisté d'un directoire présidé par le Président (le "**Directoire**") et sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le "**Conseil de Surveillance**") institué par l'article 12 des Statuts.

ARTICLE 10 PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

10.1 Désignation du président de la Société – Directeurs Généraux

10.1.1 Président de la Société

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le "**Président**").

Les dispositions de l'article 11.5 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Directoire s'appliquent au Président.

10.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**") peuvent être désignés par le Conseil de Surveillance, en concertation avec le Président, pour assister le Président dans sa mission.

Les dispositions de l'article 11.5 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Directoire s'appliquent aux Directeurs Généraux.

10.2 Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

10.2.1 Le Président et les Directeurs Généraux assurent la direction et l'administration de la Société, sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Directoire, au Conseil de Surveillance et aux Associés.

10.2.2 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, au Directoire et au Conseil de Surveillance.

Le Président ne prendra aucune des décisions visées à l'article 12.2 ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions visées à l'article 12.2 (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des Associés), sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Conseil de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

10.2.3 Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 10.2.2 ci-dessus.

10.2.4 Autres membres du Directoire – Absence de pouvoir de représentation

Les autres membres du Directoire qui ne sont ni le Président, ni les Directeurs Généraux ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président ou d'un Directeur Général dans les conditions de l'article 10.2.5 ci-dessous.

10.2.5 Délégation

Le Président ou tout Directeur Général, après accord préalable du Conseil de Surveillance, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, à un membre du Directoire, le pouvoir permanent de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

10.3 Rémunération

Le Président et les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil de Surveillance ou le cas échéant une commission créée à cet effet par le Conseil de Surveillance.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11 DIRECTOIRE

11.1 Organisation générale

Le Directoire assiste le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux dans l'administration et la gestion de la Société et est investi des missions décrites à l'article 11.2.

11.2 Missions et pouvoirs du Directoire

Sous réserve des pouvoirs et compétences du Conseil de Surveillance (et notamment des décisions visées à l'article 12.2) le Directoire :

- détermine et met en œuvre les grandes orientations stratégiques et définit l'organisation de la Société et du Groupe et, dans ce cadre, détermine notamment les opportunités de croissance externe et de désinvestissements éventuels ;
- prépare et arrête le budget annuel et le *business plan* soumis au Conseil de Surveillance et leurs éventuelles modifications ;
- prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Directoire doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- présente, une fois par semestre au moins, un rapport sur les activités de la Société et du Groupe.

11.3 Composition du Directoire

La Société est dirigée et administrée par le Président (et le cas échéant les Directeurs Généraux) assisté d'un organe collégial appelé "Directoire" placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'Article 12 des présents Statuts.

Le Directoire est composé de deux (2) à quatre (4) membres au maximum. Le Conseil de Surveillance pourra néanmoins décider que le Directoire soit composé d'un seul membre qui exercera dès lors les fonctions de Président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Les membres du Directoire, qui sont des personnes physiques ou morales, et ayant la qualité d'Associé ou non, sont nommés par le Conseil de Surveillance ou par décision collective des Associés.

11.4 Présidence

Le Directoire est présidé de plein droit par le Président.

11.5 Durée et cessation des fonctions des membres du Directoire

La durée des fonctions des membres du Directoire est de deux (2) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de chaque exercice social. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions de membre du Directoire cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par décision collective des Associés ou par décision du Conseil de Surveillance à la majorité simple à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Directoire pour quelque raison que ce soit, et tant que le Directoire comprend au moins un membre, le Conseil de Surveillance n'est pas tenu de remplacer ledit membre, ni de renouveler son mandat. Le membre du Directoire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

11.6 Rémunération

Les membres du Directoire pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil de Surveillance ou le cas échéant une commission créée à cet effet par le Conseil de Surveillance.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

11.7 Délibérations du Directoire - Procès-verbaux

11.7.1 Réunions - Convocations

Le Directoire se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels, sur convocation de son Président ou de deux au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger désigné par celui qui le convoque.

Sauf (i) au cas où les membres du Directoire y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés et acceptent la tenue de la réunion ou (ii) en cas d'urgence, le Directoire ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours à l'avance, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen, notamment par voie de courrier électronique.

Le Directoire peut aussi prendre toute décision de sa compétence par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Directoire) ou signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix de la personne qui convoque.

11.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

11.7.3 Présidence des séances

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou en son absence par un membre choisi par le Directoire en début de séance.

11.7.4 Quorum - Participation

Pour la validité des délibérations, la participation de la moitié au moins des membres du Directoire est requise parmi lesquels le Président. Si le Directoire comprend deux membres, les deux membres doivent être présents.

La participation d'un membre du Directoire aux réunions du Directoire résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout membre du Directoire auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Directoire ne peut recevoir qu'un seul pouvoir). En cas de consultation par acte unanime, la participation résulte de la signature de l'acte.

11.7.5 Majorité

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, les décisions du Directoire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Directoire, les membres du Conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Directoire).

En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

11.7.6 Procès-verbaux

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux indiquant les membres ayant participé à la réunion et signés du Président et d'un autre membre, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres du Directoire. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par les Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 12 CONSEIL DE SURVEILLANCE

12.1 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

12.1.1 Contrôle permanent

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire, le Président et les Directeurs Généraux.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Président, aux Directeurs Généraux et au Directoire les autorisations prévues par l'article 12.2 des Statuts.

12.1.2 Vérification et droit d'accès

A toute époque de l'année, il opère et fait opérer par tous tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les

documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, le Président, les Directeurs Généraux et le Directoire ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter son concours à cet effet.

12.1.3 Rapport – Comptes

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance sur les activités de la Société et du Groupe.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre (4) mois à compter de cette clôture, le Directoire doit communiquer au Conseil de Surveillance les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés aux fins de vérification et de contrôle.

Le Conseil de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Directoire et des commissaires aux comptes destinés aux Associés, afin d'être en mesure d'exercer la mission de contrôle qui lui est dévolue.

12.1.4 Consultation des Associés par le Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par le Président et le Directoire ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Président ou le Directoire. Le Conseil de Surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Conseil de Surveillance rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

12.1.5 Création de commissions ou comités

Le Conseil de Surveillance peut décider la création de commissions ou comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission ou à un comité les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par les Statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

12.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société et / ou à ses filiales directes ou indirectes (le "**Groupe**") ne pourront être prises par (i) les Associés, le Président ou les Directeurs Généraux de la Société ou (ii) les associés, le président ou les directeurs généraux des sociétés du Groupe, qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance à la Majorité Simple (ci-après les "**Décisions Importantes**"), étant précisé que les Décisions Importantes visées aux articles 12.2(a) à (k) (incluses), ainsi que tout engagement d'entreprendre l'une des actions visées par ces articles, devront être prises à la Majorité Qualifiée.

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (a) Nomination du Président et/ou du directeur financier de la Société ;
- (b) établissement du budget annuel de la Société et de ses filiales ainsi que tout budget rectificatif qui remplacerait ou modifierait le budget annuel (capex inclus) (le "**Budget**") ;
- (c) l'établissement de la stratégie du Groupe et du business plan du Groupe ainsi que toute modification, écart ou mise à jour de la stratégie du Groupe et/ou du business plan du Groupe ;

- (d) toute augmentation du niveau d'endettement du Groupe (en ce inclus Picard Groupe SAS et Lion Polaris II SAS) au-dessus de 7 fois l'EBITDA du Groupe ;
- (e) toute modification des statuts de la Société et/ou d'une entité du Groupe qui aurait un objet ou un effet négatif vis-à-vis de la société Invest Group Zouari SAS (844 924 175 RCS Nanterre) ;
- (f) toute augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière par la Société ou l'une des sociétés du Groupe, à l'exception de celles réalisées au bénéfice d'une des sociétés du Groupe ;
- (g) toute modification des principes et/ou méthodes comptables appliqués par la Société ou l'une des sociétés du Groupe (IFRS) ;
- (h) tout changement ou renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe ;
- (i) toute nomination d'un membre du comité de direction de la Société ;
- (j) toute décision de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, de changement de forme légale, d'introduction en bourse et plus généralement toute restructuration légale, impliquant la Société et/ou l'un des sociétés du Groupe (à l'exception de toute opération intragroupe réalisée impliquant uniquement des sociétés du Groupe) ;
- (k) toute conclusion, renouvellement ou modification de contrats, transactions ou accords entre (x) Lion Capital LLP (OC308261) ou un de ses affiliés (l'"Investisseur Historique") et/ou Invest Group Zouari SAS (844 924 175 RCS de Nanterre) ("IGZ") ou un de leurs affiliés et (y) une l'une des sociétés du Groupe ;
- (l) toute cession ou acquisition d'actifs, de fonds de commerce ou de titres dont le montant global annuel (à l'échelle du Groupe, en ce inclus Picard Groupe SAS et Lion Polaris II SAS) est supérieur à 20.000.000 d'euros ;
- (m) toute acquisition ou constitution d'entités pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ou une des sociétés du Groupe, à l'exception des créations de société civiles ou de GIE en vue d'acquérir ou d'exploiter un établissement ;
- (n) la révocation du Président et/ou du directeur financier de la Société ;
- (o) toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes (en espèces ou en nature) ou de réduction du capital par voie de rachat de titres ou autres au-delà de 85% de la capacité distributive d'une société donnée du Groupe, à une date donnée ;
- (p) la mise en place et/ou la modification de tout plan d'intéressement des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (i.e. *stock-options*, actions gratuites, plan d'épargne entreprise, convention collective, participation...) qui ne résulterait pas d'une obligation légale ou réglementaire ;
- (q) toute décision d'interruption ou de réduction significative de l'une des activités de la Société ;
- (r) toute décision de développement d'activités nouvelles autres que les activités habituelles de la Société ;

- (s) toute cession d'actions de filiales directes ou indirectes de la Société, toute décision de souscrire à des titres d'entités ne faisant pas partie du Groupe ou toute décision de laisser une entité ne faisant pas partie du Groupe, souscrire au capital de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe ;
- (t) toute modification de la date de clôture de l'exercice fiscal de la Société ;
- (u) toute décision de consentir des cautions, avals ou garanties au bénéfice d'un tiers (toute personne autre qu'une société du Groupe), à l'exception des garanties données à l'administration fiscale ou douanière dans le cours normal des affaires ;
- (v) tout emprunt non budgété dont le montant est supérieur à 5.000.000 d'euros (sans préjudice du paragraphe (d) ci-dessus) ;
- (w) toute modification de la documentation financière à laquelle la Société ou l'une des sociétés du Groupe est partie (la "**Documentation Financière**") ;
- (x) tout remboursement anticipé volontaire au titre de la Documentation Financière ;
- (y) toute décision nécessitant un consentement préalable conformément à la Documentation Financière ou dont l'absence d'un tel consentement entraînerait ou serait susceptible d'entraîner un remboursement obligatoire anticipé conformément à la Documentation Financière ; et
- (z) tout engagement d'entreprendre l'une des actions visées ci-dessus.

12.3 Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de sept (7) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple étant précisé que :

- quatre (4) membres du Conseil de Surveillance seront nommés parmi les candidats proposés par l'Investisseur Historique (les « **Membres IH** ») ; et
- trois (3) membres du Conseil de Surveillance seront nommés parmi les candidats proposés par Invest Group Zouari SAS (844 924 175 RCS de Nanterre) (« **IGZ** ») (les « **Membres IGZ** ») ;

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Conseil de Surveillance pourra comprendre également trois (3) censeurs ayant uniquement voix consultative nommés par la collectivité des Associés à la majorité simple étant précisé que :

- un (1) censeur sera nommé parmi les candidats proposés par l'Investisseur Historique ; et
- deux (2) censeurs seront nommés parmi les candidats proposés par IGZ.

12.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Conseil de Surveillance

12.4.1 Durée et causes de cessation

Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination par les Associés.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance cessent par le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis (i) sur demande d'IGZ lorsque le membre du conseil de Surveillance concerné est un Membre IGZ et/ou (ii) sur demande de l'Investisseur Historique lorsque le membre du Conseil de Surveillance concerné est un Membre IH. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

12.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Conseil de Surveillance devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Conseil de Surveillance sollicitera immédiatement l'Investisseur Historique et/ou IGZ aux fins que ces derniers nomment, à titre provisoire, un nouveau membre.

Les nominations provisoires de membres du Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

12.5 Présidence du Conseil de Surveillance

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, nomme parmi les membres du Conseil de Surveillance, un président choisi parmi les Membres IH.

La durée du mandat du président du Conseil de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le président du Conseil de Surveillance est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.

12.6 Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Par dérogation à ce qui précède trois (3) membres maximum du Conseil de Surveillance (dont le président du Conseil de Surveillance) pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil de Surveillance.

12.7 Délibération du Conseil de Surveillance - Procès-verbaux

12.7.1 Réunions - Convocations

Le Conseil de Surveillance (comprenant les censeurs) se réunira sur convocation de son président ou de deux au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire unanime de ses membres, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil de Surveillance se réunira, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France désigné par celui qui le convoque, étant précisé que les membres du Conseil de Surveillance devront toujours avoir la possibilité de participer par voie de vidéoconférence ou de conférence téléphonique.

Sauf (i) au cas où les membres du Conseil de Surveillance y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Il est précisé que (i) les membres du Directoire et (ii) le directeur financier de la Société, s'il n'est pas membre du Directoire, seront invités à assister aux réunions du Conseil de Surveillance, sur convocation du président du Conseil de Surveillance ou de deux au moins de ses membres.

Il est par ailleurs précisé que, le cas échéant, un tiers pourra être invité à assister aux réunions du Conseil de Surveillance, sur convocation du président du Conseil de Surveillance ou de deux au moins de ses membres.

12.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

12.7.3 Présidence des séances

Les séances du Conseil de Surveillance sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par un membre du Conseil de Surveillance choisi par ledit conseil au début de la séance.

12.7.4 Quorum – Participation

La participation d'un membre du Conseil de Surveillance aux réunions du Conseil de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil de Surveillance auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Conseil de Surveillance peut recevoir plusieurs pouvoirs).

Les membres du Conseil de Surveillance ne délibèrent valablement que si au moins deux (2) Membres IH et un au moins (1) Membre IGZ sont présents ou représentés, étant précisé que, si une même décision (autre qu'une Décision Importante) inscrite à l'ordre du jour de deux réunions successives du Conseil de Surveillance, séparées d'au moins 8 jours, n'ayant pas réunies ce quorum, les membres du Conseil de Surveillance pourront valablement délibérer sur ladite décision sans condition de quorum au cours d'une troisième réunion du Conseil de Surveillance.

12.7.5 Majorité

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (la « **Majorité Simple** »), sauf en ce qui concerne les Décisions Importantes visées aux articles 12.2(a) à (k) (incluses), ainsi que tout engagement d'entreprendre l'une des actions visées par ces articles, qui seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil de Surveillance incluant le vote favorable d'au moins un Membre IGZ (la « **Majorité Qualifiée** »).

En cas d'égalité, le président du Conseil de Surveillance ne disposera pas d'une voix prépondérante.

12.7.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Conseil de Surveillance et un membre ou, en cas d'empêchement du président du Conseil de Surveillance par deux membres du Conseil de Surveillance participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Conseil de Surveillance, par les Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE IV. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 13 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence des Associés

13.1.1 Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13 et L.227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

13.1.2 Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 13.2.3 des Statuts) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance de la Société comme visé à l'Article 12.2 des Statuts :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées au paragraphe 13.1 et à l'article 3 ;
- (h) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement des membres du Conseil de Surveillance ;
- (i) la révocation des membres du Directoire ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts ;
- (k) la dissolution de la Société ;
- (l) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (m) la prorogation de la Société.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

13.2 Modalités des décisions collectives

13.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés.

13.2.2 Les Associés délibèrent valablement si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

13.2.3 Sous réserve des dispositions de l'article 13.1.1 des Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, (ii) celles qui entraînent immédiatement ou à terme une modification des Statuts, qui nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Associés et (iii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

13.3 Décisions de l'Associé Unique

- 13.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 13.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Conseil de Surveillance ou de l'Associé Unique lui-même.
- 13.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou par le président du Conseil de Surveillance, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 13.3.4 Un procès verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

13.4 Assemblée des Associés

- 13.4.1 Le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 13.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.
- 13.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation, ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
- 13.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.
- 13.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président ou le président du Conseil de Surveillance s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

13.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

13.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 14 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L.225-115 et les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Directoire ou du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque associé cinq (5) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent

suffisamment informés pour délibérer, sauf lorsque les Associés se réunissent collectivement en assemblée générale.

TITRE V. COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 16 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI. CONTROLE

ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de Surveillance ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux, aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, le cas échéant, conformément à la réglementation applicable, en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

ARTICLE 19 REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Directoire. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels. Les délégués du comité social et économique auront droit aux documents remis aux membres du Directoire pour les besoins des réunions. Les délégués du comité social et économique exerçant leurs droits auprès du Directoire, seront au nombre quatre.

Les délégués du comité social et économique peuvent participer à toutes les réunions du Directoire et doivent être convoqués dans les mêmes formes et délais que les membres du Directoire.

Les délégués du comité social et économique doivent avoir communication du rapport sur les activités de la Société et du Groupe qui doit être transmis par le Directoire au Conseil de Surveillance.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions aux Associés présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions. Les Associés se prononcent sur ces projets de résolutions au même titre et dans les mêmes conditions que sur les autres propositions figurant à la convocation.

Deux délégués du comité social et économique peuvent participer à toutes les assemblées générales des Associés et doivent être convoqués dans les mêmes formes et délais que les Associés et auront accès à la même information que l'information transmise aux délégués du comité social et économique dans le cadre de la tenue d'une assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme.

Les délégués du comité social et économique doivent être informés des décisions collectives dans un délai de 15 jours suivant la prise de décisions.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 20 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.